

Mardi, 4 mai 1999

15. prie la Commission d'élaborer et d'exécuter pour les décideurs des programmes de sensibilisation à la dimension de l'égalité des chances entre hommes et femmes, d'établir des statistiques par sexe dans tous les domaines concernés, de mettre au point un indice d'égalité et de faire apparaître clairement dans son rapport annuel sur l'égalité des chances en 1999 la part qui revient, dans le montant total des dotations affectées aux programmes en question, aux projets en faveur des femmes, ainsi que de mettre en évidence les progrès accomplis sur la voie de la parité;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

26. Denrées alimentaires *

A4-0401/97

I.

Proposition de directive du Conseil relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine (COM(95)0722 – C4-0402/96 – 96/0113(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications adoptées le 14 janvier 1998 ⁽¹⁾ et avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement de compromis 74) *

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission prévoit de proposer, aussi rapidement que possible et en tout cas avant le 1^{er} juillet 2000, l'inclusion dans la directive 80/232/CEE ⁽¹⁾ d'une gamme de poids nominaux des produits définis par la présente directive;

⁽¹⁾ JO L 51 du 25.2.1980, p. 1.

* Les amendements 1, 4, 7 et 8 sont caducs

⁽¹⁾ JO C 34 du 2.2.1998, p. 84.

(*) JO C 231 du 9.8.1996, p. 6.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine (COM(95)0722 – C4-0402/96 – 96/0113(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0722 – 96/0113(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 (article 37 actuel) du traité CE (C4-0402/96),

⁽¹⁾ JO C 231 du 9.8.1996, p. 6.